

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/26/2021041308/justel>

Dossier numéro : 2021-03-26/12

Titre

26 MARS 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au mandatement et aux modalités d'aide pour l'organisation de la formation VDAB d'aide-soignant et d'aide-infirmier

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-05-2021 page : 42014

Entrée en vigueur : 13-05-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Conditions de mandat

Art. 5-8

[CHAPITRE 4.](#) - Conditions d'aide pour la formation d'aide-soignant et d'aide-infirmier

Art. 9-14

[CHAPITRE 5.](#) - Sanctions

Art. 15

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions modificatives

Art. 16

[CHAPITRE 7.](#) - Disposition finale

Art. 17

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive et définitions

Article [1er](#). L'aide accordée en application ou en exécution du présent arrêté est octroyée dans le respect des conditions de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt

Art. 2. Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° organisation partenaire mandatée : l'organisation agréée par le VDAB pour exécuter la prestation de services visée dans le présent arrêté ;
- 2° organisation partenaire candidate : l'organisation qui sollicite un agrément auprès du VDAB en vue d'exécuter la prestation de services visée dans le présent arrêté ;
- 3° aide : une compensation financière pour l'exécution de la prestation de services visée à l'article 4 ;
- 4° VDAB : l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle (Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding) visé à l'article 3, § 1er, du décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle).
- 5° formation d'aide-soignant et d'aide-infirmier : la formation visée à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2019 réglant la formation VDAB d'aide-soignant et d'aide-infirmier.

CHAPITRE 2. - Champ d'application

Art. 3. Le VDAB octroie une aide aux organisations partenaires mandatées dans les limites des crédits budgétaires annuels approuvés et conformément aux conditions visées dans le présent arrêté.

A la suite d'un appel public lancé par le VDAB, une organisation partenaire mandatée peut demander une aide par voie électronique selon les modalités définies dans l'appel.

L'appel visé à l'alinéa 2 indique la date limite d'introduction de la demande.

Si le total des subventions demandées est supérieur aux crédits budgétaires disponibles, le VDAB classe les demandes introduites sur la base d'une analyse de fond réalisée par une commission d'évaluation composée de 2 évaluateurs minimum du VDAB.

Art. 4. L'organisation partenaire mandatée organise la formation d'aide-soignant et d'aide-infirmier.

CHAPITRE 3. - Conditions de mandat

Art. 5. Dans le présent article, on entend par :

- 1° Etat membre d'établissement : le territoire d'un Etat membre de l'Espace économique européen sur lequel l'organisation partenaire candidate a son siège ;
- 2° structure de soins à domicile : la structure visée à l'article 2, § 1er, 14°, du décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019 ;
- 3° structure de soins résidentiels : la structure visée à l'article 2, § 1er, 19°, du décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019 ;
- 4° stage de formation : le stage visé aux articles 84 à 84/8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'organisation partenaire candidate introduit une demande de mandat auprès du VDAB et reçoit un accusé de réception de sa demande.

Dans sa demande, l'organisation partenaire candidate démontre qu'elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° elle possède le statut de personne morale constituée conformément aux règles juridiques de l'Etat membre d'établissement. Elle démontre à cet égard que l'organisation de formations s'inscrit dans le cadre des activités mentionnées dans ses statuts ou dans ses missions légales ou décrétales ;
- 2° elle est enregistrée comme prestataire de services conformément à l'article 4 du décret du 29 mars 2019 relatif au modèle de qualité et d'enregistrement des prestataires de services dans le Domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale.
- 3° au cours des cinq années précédant la demande de mandat, elle n'a pas été sanctionnée de retrait de son mandat d'organisation partenaire en application de l'article 8 du présent arrêté ;
- 4° elle déclare n'avoir pas connaissance du fait qu'elle fait l'objet d'une instruction du chef d'insolvabilité frauduleuse, de faux en écritures, d'abus de confiance, d'escroquerie, de corruption ou de fraude ;
- 5° elle n'a pas encouru de condamnation irrévocable du chef d'insolvabilité frauduleuse, de faux en écritures, d'abus de confiance, d'escroquerie, de corruption ou de fraude ;
- 6° si elle a, dans son organe d'administration, de direction ou de surveillance, un membre qui a encouru une condamnation irrévocable du chef d'insolvabilité frauduleuse, de faux en écritures, d'abus de confiance, d'escroquerie, de corruption ou de fraude, elle doit clarifier les faits et circonstances et démontrer la mise en oeuvre de mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Si l'organisation partenaire candidate est une structure de soins à domicile, elle doit démontrer qu'elle est affiliée à une organisation faïtière qui a un accord de coopération avec le VDAB. Par ailleurs, elle doit démontrer qu'elle collabore avec une structure de soins résidentiels afin d'offrir des stages de formation.

Si l'organisation partenaire candidate est une structure de soins résidentiels, elle doit démontrer qu'elle est affiliée à une organisation faïtière qui a un accord de coopération avec le VDAB. Par ailleurs, elle doit démontrer qu'elle collabore avec une structure de soins à domicile afin d'offrir des stages de formation.

Si l'organisation partenaire candidate n'a pas été agréée par le Gouvernement flamand en vertu de l'article 38 du décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019, elle doit démontrer qu'elle collabore avec une organisation